Article-type

Objets protégés d’importance communale

Janvier 2023 (version 0.0)

**Contexte, objectifs**

La législation cantonale de protection de la nature, du paysage et des sites vise, entre autres, à préserver les sites bâtis. Ceux-ci sont formés de bâtiments individuels ainsi que de la topographie et du paysage. Par la volonté exprimée d’une densification vers l’intérieur et la revalorisation énergétique des bâtiments anciens, la pression sur le patrimoine bâti augmente.

L'objectif de la préservation est de garantir la protection des éléments identitaires d'un lieu et de constituer une base pour une pesée des intérêts graduelle. La mise en œuvre de l'inventaire, de la classification et de la protection est considérée comme faisant partie de l'aménagement du territoire communal et devrait donc être mise en œuvre par l'achèvement de la révision globale des plans d'aménagement du territoire le 1er mai 2026.

**Justification du besoin et de localisation**

La fiche de coordination « C.3 [Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques](https://www.vs.ch/documents/515661/4871716/C.3/292e25e1-2655-43fd-84f7-4739ecf7eb3d)» du plan directeur cantonal, basé sur la législation cantonale de protection de la nature, du paysage et des sites, prévoit que les communes dressent un inventaire des objets d'importance communale digne de protection. Les articles 8 à 11 de la Loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LcPN), réglent la procédure, le classement, les critères et l'importance de l'inventaire des objets au niveau cantonal et communal. En particulier, l'article 8 définit ce qui suit :

al. 1bis En collaboration avec les communes, le service cantonal compétent en la matière établit l'inventaire des objets dignes de protection d'importance cantonale.

al. 1ter En collaboration avec le service cantonal compétent en la matière, les communes établissent l'inventaire des objets dignes de protection d'importance communale.

al. 2 Les inventaires décrivent l'importance de ces objets pour la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique et leur rapport avec le paysage environnant. Ils déterminent les buts visés par la protection, les conflits potentiels, les mesures nécessaires à la mise sous protection et leurs conséquences.

Afin de mettre en œuvre l'inventaire des objets d'importance communale dignes de protection, le Service de l'immobilier et du patrimoine a élaboré en 2017 un guide à l'intention des communes sur « l’inventaire, le classement et la mise sous protection », qui décrit en détail la procédure.

Outre la mise en œuvre d'une exigence de la législation cantonale, l'inventaire du patrimoine bâti permet également de transcrire les exigences de prise en compte de l'ISOS.

Les bâtiments d'importance nationale, cantonale et communale dignes de protection sont représentés en noir sur le plan d'affectation des zones (PAZ). L'inventaire des objets d'importance communale dignes de protection est annexé au RCCZ et fait partie intégrante de la planification communale.

Les objets de protection des sites d’importance communale relèvent de la compétence de la commune. Une évaluation (préavis) par le canton n’est pas prescrite par la loi. La commune peut toutefois se faire assister per le service cantonal compétent.

Dans les cas suivants, une consultation du service cantonal compétente est obligatoire :

* Object figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal, par exemple ISOS (art. 7b al. 1 LcPN)
* Objet au voisinage immédiat des objets protégés au niveau cantonal (art. 12 al. 3 LcPN)
* Nouvelles résidences secondaires dans des bâtiments protégés ou caractéristiques du site (art. 4 LALRS)

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Objets protégés d’importance communale

1. Les objets classés par l’autorité communale et approuvés par le Conseil d’Etat qui figurent en annexe (plan général, fiches techniques et prescriptions) font partie intégrante du présent règlement et sont protégés.
2. Les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets de l’inventaire d’importance communale.
3. La commune peut soumettre au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques par le secrétariat cantonal des constructions (SeCC), tout projet affectant les bâtiments protégés d’importance communale ou leur environnement immédiat pour préavis.
4. Le conseil municipal est compétent pour modifier le plan général, les fiches techniques et la notation d’un objet protégé selon la procédure conforme à la législation sur la protection de la nature, du paysage et des sites. La modification se fera en collaboration avec le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques. Seules les fiches d’inventaire concernées seront mises à l’enquête publique et homologuées par le Conseil d’Etat.
5. Lorsque, après pesée de tous les intérêts, une atteinte à l’un des objets ne peut pas être évitée, le conseil municipal ordonne les mesures en vue de la meilleure protection possible, la reconstruction ou le remplacement. Seuls les objets classés dans les catégories 4, 5, 6 et 7 peuvent, après pesée des intérêts, être démolis.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Janvier 2023 | Version initiale |